



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées**

Affaire suivie par Josiane TORILLEC

☎ 02 99 02 13 85

☎ 02 99 02 13 29

josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 9 octobre 2007

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur départemental  
des services vétérinaires  
Service des installations classées

(A l'attention de M. Didier HERBERT)

NB. DE PIECES	OBJET & DESIGNATION
1	<p><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u></p> <p>copie de mon arrêté N°29375-2 du 28 septembre 2007 portant modification des prescriptions applicables aux installations de la SASU SIFDDA, située au lieu-dit « la Janais » à SAINT GERMAIN SUR ILLE (35250)</p>
1	<p>courrier au destinataire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;"><b>Transmis pour attribution.</b></p>

Pour la Préfet et par délégation,  
Pour Le Chef de bureau,



  
Josiane TORILLEC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Josiane TORILLEC

☎ 02 99 02 13 85

☎ 02 99 02 13 29

josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli :

- une copie de mon arrêté N°29375-2 du 28 septembre 2007 portant modification des prescriptions applicables aux installations de la SASU SIFDDA, située au lieu-dit « La Janais » à SAINT GERMAIN SUR ILLE
- une déclaration de mise en fonctionnement à retourner à la préfecture, après l'avoir complétée, dans les trente jours suivant la mise en fonctionnement des installations de votre établissement autorisées par mon arrêté.

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (J.O. du 8 octobre 1977) pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée sur les Installations classées pour la protection de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté modificatif d'autorisation sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, en l'occurrence Ouest France - édition 35 et Les Petites Affiches de Bretagne.

En conséquence, vous recevrez prochainement les factures établies par ces journaux.

J'ajoute que l'article L. 514-6 du code de l'environnement, prévoit que la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
La directrice du cabinet

  
Chantal MAUCHET

Monsieur Romain GUYON  
Directeur de la SASI SIFDDA  
Zone industrielle des Isles  
22170 PLOUVARA

copie DDSV

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

(JOSIANE TORILLEC)  
tel 02-99-02-13-85

N° 29375-2

**DÉCLARATION**

(à retourner à l'adresse ci-dessus, après l'avoir complétée, dans les 30 jours  
de la mise en fonctionnement de l'établissement)

Nom et adresse de l'exploitant : SASU SIFDDA

La Janais

35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE

activité : établissement d'équarrissage

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'établissement pour l'exploitation duquel  
j'ai obtenu :

un récépissé de déclaration  
}

} N° 29375-2 du 28 septembre 2007

un arrêté modificatif  
d'autorisation }

a été mis en fonctionnement à la date du .....

À

le

(signature et qualité du signataire)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations Classées**

N°29375-2

Arrêté du 28 septembre 2007  
Portant modification des prescriptions applicables aux  
installations de la S.A.S.U. S.I.F.D.D.A.  
située au lieu-dit « La Janais »  
à SAINT-GERMAIN –SUR-ILLE (35250)

**LE PREFET de la RÉGION de BRETAGNE  
PREFET d'Ille-et-Vilaine  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 et du 27 juillet 1999 autorisant la Société SARIA INDUSTRIE à exploiter un atelier d'équarrissage à SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE ;
- VU le récépissé de déclaration de succession n° 30942 en date du 19 mars 2001 dans laquelle la SARL SIFDDA déclare avoir succédé à la Société SARIA Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1999 autorisant la Société SARIA INDUSTRIE à exploiter un atelier d'équarrissage à SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis en date du 03 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 29375 du 23 juillet 1999 autorisant la société SARIA INDUSTRIE à exploiter au lieu dit « La Janaie » à SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE, un établissement d'équarrissage est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - La totalité de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX », est remplacée par les dispositions suivantes :**

#### **6.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau publique.

Les volumes d'eau consommés sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur et enregistré chaque semaine sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les flux d'eau.

#### **6.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **6.3 - Collecte des effluents liquides**

##### *6.3.1 Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 6 ou non conforme à ces dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les ouvrages de stockage à l'air libre et les lagunes sont entourés d'une clôture permettant de les sécuriser.

### 6.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 6.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 6.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 6.3.5 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales,
- eaux pluviales polluées,
- eaux pluviales souillées (eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale dont la destruction est rendue réglementairement obligatoire),
- eaux résiduelles industrielles,
- eaux vannes.

### 6.3.6-Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Nature du rejet	Point de rejet
Eaux exclusivement pluviales du secteur bureaux et garages	Fossé à l'ouest du site en limite de propriété puis rivière « l'Ille ».
Eaux exclusivement pluviales collectées dans le secteur du bâtiment de transfert des matières de catégories 1 et 2.	Rivière « l'Ille » au nord du site.

## 6.4 – Eaux résiduaires industrielles

Les aires de réception et les installations de stockage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires.

Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel, les eaux usées sont collectées dans une fosse de 25 m<sup>3</sup> dont le contenu est transféré par citerne dédiée vers les usines agréées pour le traitement.

### 6.4.1 Curage des lagunes (Eaux - Boues)

Tout épandage des eaux résiduaires et des boues de curage des lagunes est interdit.

Avant toute vidange ou curage des lagunes, l'exploitant devra présenter un dossier complet sur le mode d'élimination des effluents et des boues.

## 6.5 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration du site (fosse septique et dispositif d'épandage souterrain).

## 6.6 – Eaux pluviales

Les eaux de toiture sont rejetées dans le milieu naturel.

### 6.6.1 Eaux pluviales : secteur bureaux et garage

Les eaux de voirie devant le garage et les bureaux rejoignent le milieu naturel après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Un obturateur installé après le débourbeur séparateur à hydrocarbures et en limite de propriété permet de confiner en cas d'incendie les eaux d'extinction ainsi que d'éventuelles eaux polluées ou souillées.

Une procédure écrite et connue du personnel définit les modalités d'obturation des eaux d'extinction et des eaux polluées ou souillées.

Les eaux pluviales polluées ou souillées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### 6.6.2 Eaux pluviales : secteur du bâtiment de transfert des matières de catégorie 1 et 2.

Les eaux de parking et de voirie sont dirigées vers un bassin de confinement/régulation de 280 m<sup>3</sup> après passage par un débourbeur. Une surverse permet l'écoulement des eaux pluviales en excès vers la lagune existante de 10 000 m<sup>3</sup>. Un exutoire calibré à 5 l/s est aménagé à la sortie du bassin de confinement/régulation. Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales non polluées et non souillées transitent par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Un clapet anti-retour empêche la remontée des eaux du milieu naturel vers le bassin de confinement.

En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux polluées ou souillées sont confinées dans le bassin de confinement/régulation par un vannage disposé au niveau de l'exutoire calibré à 5 l/s.

Une procédure écrite et connue du personnel définit les modalités d'obturation des eaux d'extinction et des eaux polluées ou souillées.

Les eaux pluviales polluées ou polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### 6.6.3 Valeurs limites de rejet des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
NTK	30

L'exploitant réalise un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet. Le résultat est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 20 du mois suivant l'analyse.

### 6.6.4 Echéances

Les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales sont réalisés dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

## 6.7 - Prévention des pollutions accidentelles

### 6.7.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 6.7.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### 6.7.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### 6.7.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### 6.7.5 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

## ARTICLE 3 - L'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION", est complété par l'alinéa suivant :

### « 9.2.7 Aire de pompage

La lagune de 10 000 m<sup>3</sup> est équipée d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> munie d'une colonne fixe d'aspiration à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.

Un contrôle et un entretien sont réalisés annuellement.

La réalisation de l'aire d'aspiration munie d'une colonne fixe doit être effective 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire et réceptionnée par un représentant du S.D.I.S. ».

## ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 28 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gilles LAGARDE